

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU
ARRÊTÉ 2026-137
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
POUR LA MANIFESTATION « VIN ET RIGOTTE EN FÊTE » LE 1^{ER} MAI 2026

Le maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Département du Rhône – Service Voirie Sud en date du 9 avril 2026 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique à l'occasion de la manifestation « vin et rigotte en fête », il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules

Considérant que la section concernée est située en agglomération ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La manifestation « vin et rigotte en fête », organisée par la commune de Condrieu, aura lieu le 01 mai 2026 :

- ✓ Place du Marché aux fruits
- ✓ Rue de l'Industrie sur sa partie Sud-Ouest
- ✓ Rue Eugène Genet
- ✓ Place de la passerelle
- ✓ Place du Marché
- ✓ Rue de Belfort jusqu'à l'angle avec la rue Jean Peyret
- ✓ Rue Jean Peyret
- ✓ Grande rue entre la rue Jean Peyret et la rue Vaubertrand
- ✓ La salle de l'Arbuel.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de la manifestation « vin et rigotte en fête », organisée par la commune de Condrieu, la circulation et le stationnement seront interdits du jeudi 30 avril 2026 à partir de 17h00 jusqu'au vendredi 01 mai 2026 à 23h30 :

Les arrêtes de circulation et de stationnement porteront sur :

- ✓ Place du Marché aux fruits dans son entièreté, zones ABCD (voir plan annexe),
- ✓ Rue de l'Industrie de la rue du Marché aux fruits au droit de la place « Taxis »,
- ✓ Rue Eugène Genet dans son entièreté,
- ✓ Place de la passerelle,
- ✓ Place du Marché dans son entièreté depuis le pont sur l'Arbuel (rue Maurice Dubost),
- ✓ Rue de Belfort de la place du marché à l'angle de la rue Crémaillère,
- ✓ Rue Jean Peyret,
- ✓ Grande rue entre la rue de la Mairie et la rue Vaubertrand,
- ✓ Petit pont entre la rue Eugène Genet et l'extrémité de la rue du Grand jardin,
- ✓ Rue de la Croix
- ✓ Rue de la Liberté entre la Grande Rue et l'ancien monument aux morts

ARTICLE 3 : La rue du Marché aux Fruits sera à double sens entre l'intersection de la rue Nationale (RD386) et la rue de l'Industrie.

Le stationnement sera interdit de chaque côté, durant la période citée à l'article 1, rue de du Marché aux Fruits entre la rue Nationale et la rue de l'Industrie ainsi que rue Nationale du numéro 77 jusqu'au PN17 et rue des Côtes du Rhône côté Poste de Police.

ARTICLE 4 : A l'approche de la fête, une signalisation règlementaire sera mise en place par la commune. Charge au demandeur de la remiser à son départ.

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant le début de chantier.

ARTICLE 5 : Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

ARTICLE 6 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité, et de secours.

ARTICLE 7 : Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/mairie/actes administratifs](http://www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs)). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier

ARTICLE 9 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. De plus les véhicules en infraction pourront être conduits en fourrière.

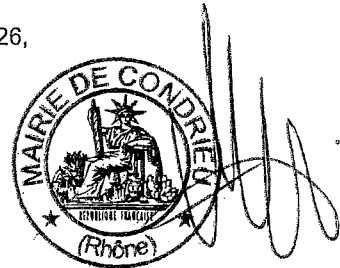
ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de la manifestation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 9 avril 2026,
La Maire,

Magalie VEYRIER

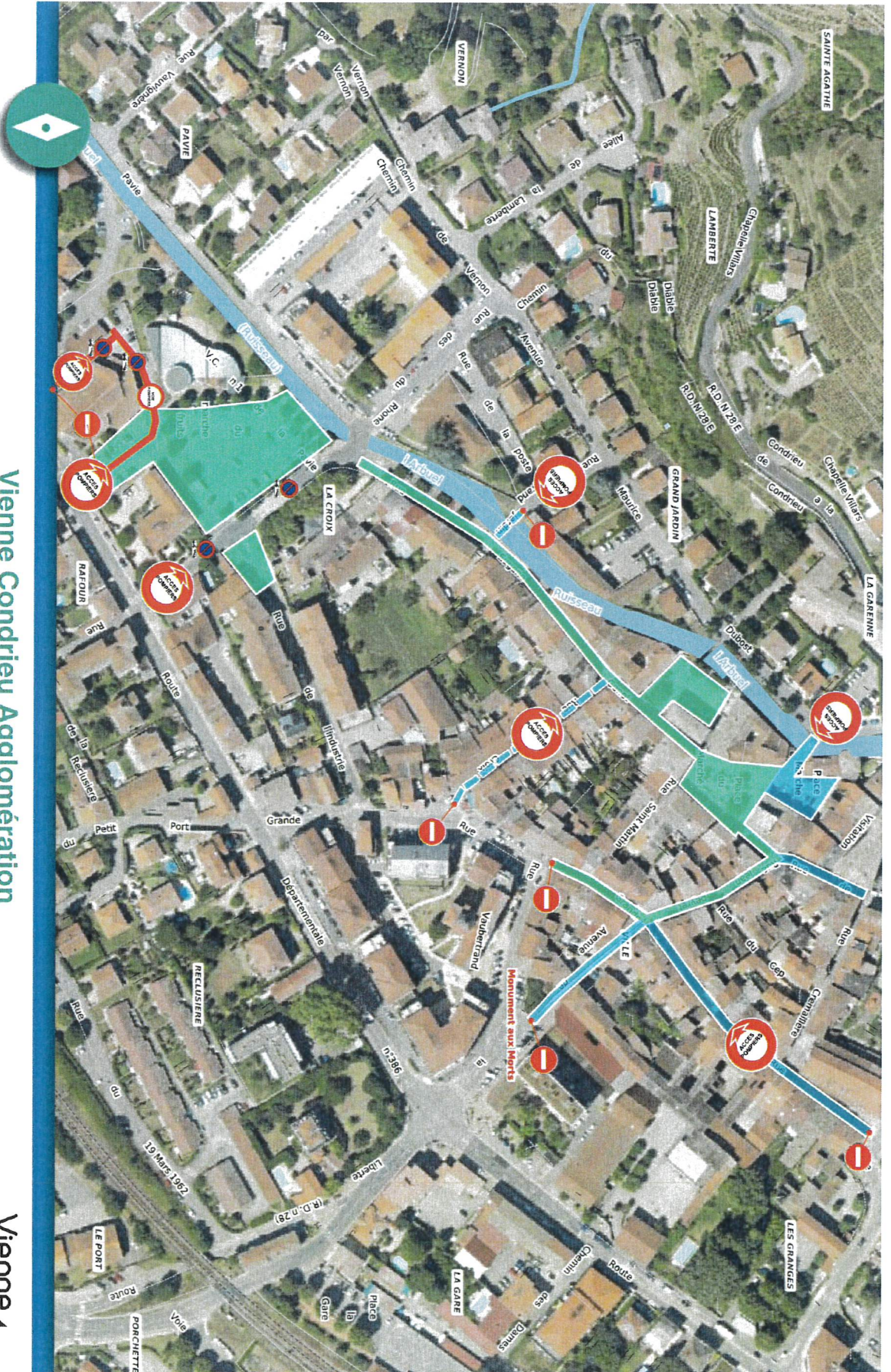


NB : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

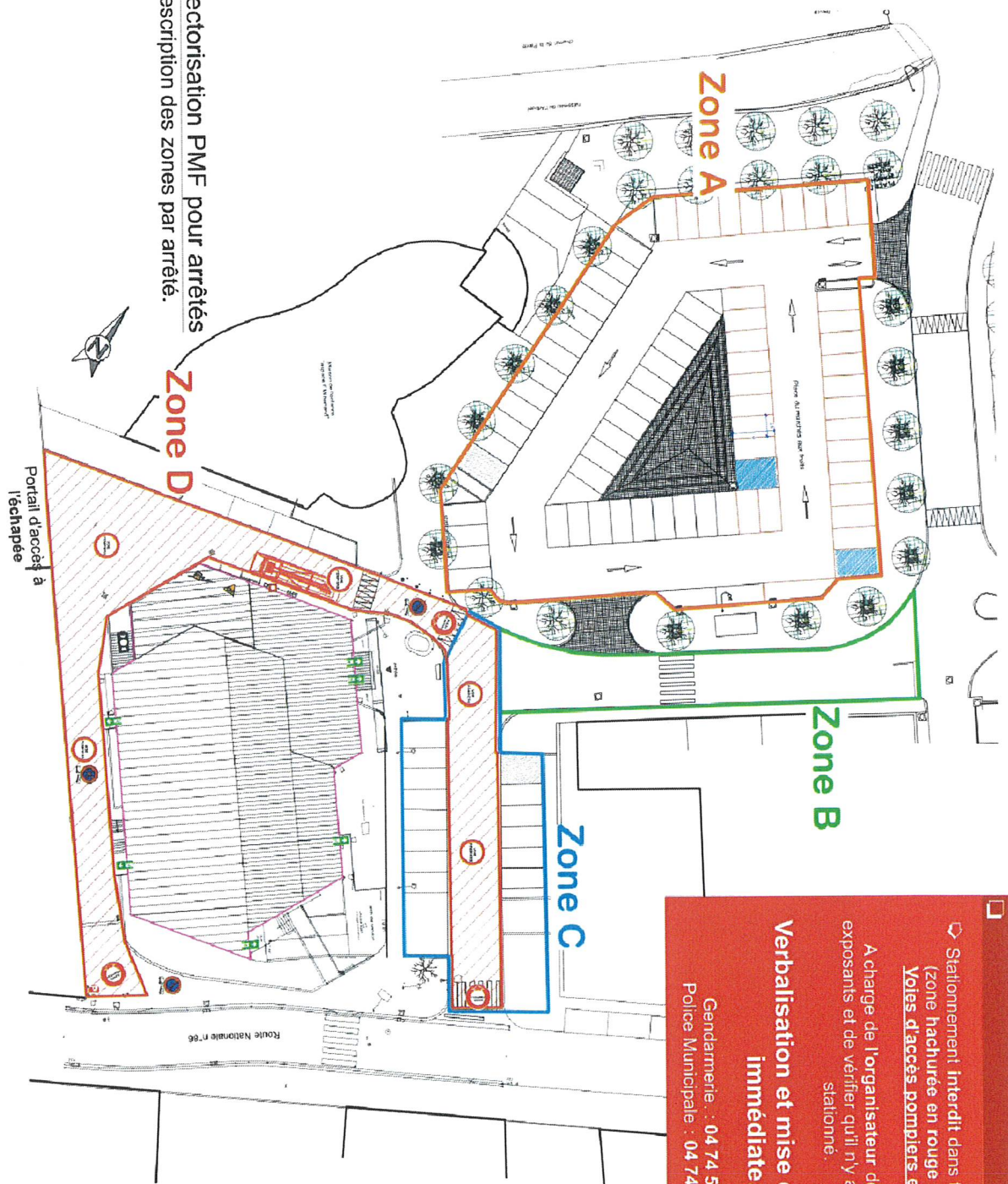
Vienne Condrieu Agglomération
Extrait Cadastral

©2025 - Vienne Concheu Agglomération - Cadastre - Droits de l'Etat Réservés - 18/04/2025 12:12

Vienne
Condrieu
Agglomération



2	Sectorisation PMF pour arrêts
SEC2	Description des zones par arrêté.



☐ Stationnement interdit dans toute la zone D :
 (zone hachurée en rouge sur le plan)
Voies d'accès, pompiers et secours.
 A charge de l'organisateur de prévenir les
 exposants et de vérifier qu'il n'y a pas de véhicule
 stationné.
**Verbalisation et mise en fourrière
 immédiate.**
 Gendarmerie : 04 74 56 10 26
 Police Municipale : 04 74 56 04 19

